

Les subsides

liberté de parole de son employée. Elle n'a pas enfreint de loi, de politique, de règlement ou de convention collective. Le ministre a dit lui-même qu'Air Canada n'avait pas de politique à propos de l'expression d'opinions politiques, religieuses ou autres par ses employés, pendant les heures de travail ou en dehors des heures de travail.

M. Oberle: Conduite répréhensible ou impolie envers les clients.

M. Benjamin: Si c'est ce qu'on lui reproche, la lettre ne renferme pas d'allégation en ce sens. Je ne trouve rien d'autre par écrit. Le député en sait peut-être plus long que moi. Il devrait peut-être se présenter aux audiences d'examen du grief.

Chose certaine, qu'un citoyen ou un groupe soit en cause, pour citer le juge Smith, juge en chef adjoint de la Cour suprême de l'Ontario: «Il faut donner du document constitutionnel une interprétation large et libérale». C'est ce que nous essayons de dire dans notre motion. Je sais que le syndicat de l'agent de bord va défendre sa cause au cours de l'examen du grief. Si une action complémentaire s'impose, je sais que le syndicat luttera pour elle. J'en suis sûr. Notre motion ne porte pas là-dessus. Elle porte sur les actions qu'Air Canada a prises de la manière dont elles les a prises, que nous croyons être une erreur de gestion regrettable.

L'attention des députés se porte en ce moment sur une autre affaire du domaine public. J'aimerais parler d'un autre groupe. Il s'agit de plus de 2,000 personnes qui manoeuvrent des navires et qui, en raison d'un vice de droit, ont perdu le droit de grève. Quoi qu'ils fassent et quoi qu'ils aient pu faire, plus de 2,000 employés du gouvernement sont sans convention collective depuis des mois. Comme il en a le droit en vertu de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, le gouvernement peut désigner certains employés comme étant essentiels à la sécurité et au bien-être du public. En l'occurrence, le gouvernement les a tous désignés essentiels. Le syndicat, comme il en a le droit, a contesté cette décision devant la Commission des relations de travail dans la Fonction publique. Toutefois, tant que les négociations sont interrompues et que la Commission des relations de travail dans la Fonction publique est saisie d'une contestation, l'affaire ne peut pas passer en conciliation. Le syndicat a donc retiré ses objections. Le bureau de conciliation lui a soumis une recommandation dans un rapport majoritaire, recommandation que le syndicat a acceptée, mais que le gouvernement refuse. Il y a donc eu des débrayages spontanés il y a quelques jours. Que pouvaient faire d'autre ces gens-là? Même le juge qui a imposé l'injonction, le juge Muldoon, de la division de première instance de la Cour fédérale du Canada, a déclaré:

Dans ces circonstances, il est navrant de constater à quel point sont pénibles pour les intimés des dispositions statutaires que l'on peut sans exagérer qualifier de draconiennes.

• (1710)

J'aurais voulu que le juge aille encore plus loin. J'aurais aimé qu'il rejette cette mauvaise loi afin que le Président du Conseil du Trésor (M. de Cotret) et le gouvernement soient obligés de négocier de bonne foi.

Monsieur le Président, croyez-le ou non, mais comme le gouvernement libéral, le gouvernement actuel paye les employés de l'Est du pays jusqu'à \$2,000 de moins que ceux de l'Ouest. Que fait-il de la parité salariale? Que fait-il de la Charte des droits et libertés? Que fait-il de l'égalité en matière d'emploi? Que ce passe-t-il? Ces gens font exactement le même travail, pour le même ministère, et ils n'ont pas le droit de grève.

Pour conclure, à propos de l'incident relatif à l'agent de bord d'Air Canada, je voudrais citer les paroles d'un juge de la Cour suprême de l'Ontario, le Juge O'Leary, qui a dit ceci:

Le droit de se syndiquer et de négocier collectivement n'est qu'illusoire s'il ne s'accompagne pas du droit de grève. Si le droit de se syndiquer et de négocier collectivement a été accordé aux employés, c'est principalement pour qu'ils puissent négocier efficacement avec leur employeur. En enlevant à un employé la possibilité de faire la grève, on le prive des avantages que lui apporte le droit de se syndiquer et de négocier collectivement, si bien que ces droits perdent pratiquement tout leur sens. Pour que le droit de se syndiquer et de négocier collectivement signifie quelque chose, la «liberté d'expression» doit également inclure le droit de grève et j'estime qu'elle l'englobe.

Monsieur le Président, nous demandons à la Chambre de reconnaître que la direction d'Air Canada, et non pas le ministre ou le ministère des Transports, a privé cette personne du droit à la liberté de parole, d'autant plus qu'on lui avait demandé son opinion politique et qu'elle l'a tout simplement donnée.

M. Shields: Monsieur le Président, je voudrais faire une observation et poser une question au député. Comment concilie-t-il les propos qu'il vient de tenir, avec ce qu'il a déclaré à la Chambre, le 27 mai, au sujet de cet incident:

... qui a été suspendue, apparemment sur la demande du groupe chargé de la correspondance du ministre ...

Il parlait du groupe chargé de la correspondance du ministre. Comment peut-il dire cela alors qu'il est clair que l'employée n'a pas été suspendue et ne le sera pas tant que le processus de grief ne sera pas terminé? Comme le député le sait, le groupe chargé de la correspondance est un service du ministère et non du cabinet du ministre. Ce groupe n'a fait que demander une réponse d'Air Canada.

Le député disait que la personne qui fait l'objet de la plainte pourrait être congédiée, après 13 ans de service. Il est certain que c'est une grossière exagération des faits. La décision au premier palier était une suspension. On n'a jamais parlé de congédiement et le député le sait très bien. Le député pourrait-il expliquer cette observation qu'il a faite à la Chambre le 28 mai:

Se rend-il compte qu'on ne peut pas permettre aux ministres de la Couronne de transmettre simplement aux sociétés d'État toutes les fantaisies que des délégués conservateurs leur expriment dans des lettres personnelles?

En réalité, le gouvernement estime que tout le monde a le droit d'exprimer son opinion. Le député dit ensuite que c'est une décision injustifiée. Le 29 mai, le député disait que si la décision est injustifiée, les principes de droit permettent la nomination d'un arbitre accepté par les deux parties. C'est la manière syndicale, c'est une loi des syndicats.